



Commentaire

Décision n° 2021-930 QPC du 23 septembre 2021

M. Jean B.

(Recours à la géolocalisation sur autorisation du procureur de la République)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 23 juin 2021 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 883 du 9 juin 2021) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Jean B. portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles 230-32 et 230-33 du code de procédure pénale.

Dans sa décision n° 2021-930 QPC du 23 septembre 2021, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la première phrase du 1° de l'article 230-33 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

I. – Les dispositions contestées

A. – Historique et objet des dispositions contestées

La géolocalisation en temps réel est un procédé utilisé par les services de police, de gendarmerie et des douanes¹, qui permet de localiser un individu ou un bien et de suivre ses déplacements.

Techniquement, cette opération est réalisée soit par le suivi dynamique d'un terminal de télécommunication, tel qu'un téléphone portable, soit grâce à l'utilisation d'une balise installée sur un objet ou sur un véhicule.

* Jusqu'en 2014, le recours à la géolocalisation n'était régi, en droit interne, par aucun texte spécial. Il était autorisé, dans le cadre des enquêtes préliminaires et de flagrance, par le procureur de la République, sur le fondement de l'article 41

¹ Le nombre annuel de géolocalisations est estimé entre 10 000 et 12 000 mesures (source : Rapport n° 11, tome I [2018-2019] de MM. François-Noël Buffet et Yves Détraigne, fait au nom de la commission des lois du Sénat, déposé le 3 octobre 2018).

du code de procédure pénale lui permettant de procéder ou faire procéder « à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale » et, lorsqu'une information judiciaire avait été ouverte, par le juge d'instruction, sur le fondement de l'article 81 du même code, dont l'alinéa 1^{er} dispose que « le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ».

Par un arrêt *Uzun c/ Allemagne* du 2 septembre 2010², la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a jugé que, bien que distincte « d'autres méthodes de surveillance par des moyens visuels ou acoustiques qui, en règle générale, sont davantage susceptibles de porter atteinte au droit d'une personne au respect de sa vie privée car elles révèlent plus d'informations sur la conduite, les opinions ou les sentiments de la personne qui en fait l'objet », la surveillance par GPS (système de géolocalisation par satellite) s'analysait « en une ingérence dans la vie privée de l'intéressé, telle que protégée par l'article 8 § 1 » de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales³. Elle a toutefois estimé qu'au cas d'espèce, cette ingérence était « prévue par la loi », au sens de l'article 8 § 2 de ladite Convention, dès lors que, si le droit allemand permettait aux autorités de poursuite d'ordonner la surveillance d'un suspect par GPS, cette surveillance était susceptible d'un « contrôle judiciaire ultérieur » par les juridictions pénales, ce qui offrait « une protection suffisante contre l'arbitraire »⁴. Elle a par ailleurs considéré que ladite mesure « était proportionnée aux buts légitimes poursuivis »⁵.

Dans le prolongement de cette décision, la chambre criminelle de la Cour de cassation a, par un arrêt du 22 novembre 2011, approuvé une cour d'appel d'avoir écarté le moyen de nullité pris du défaut de fondement légal de l'apposition d'une balise sur un véhicule, aux motifs, d'une part, que « cette mesure a pour fondement l'article 81 du code de procédure pénale » et, d'autre part, qu' « en l'espèce, cette surveillance a été effectuée sous le contrôle d'un juge constituant une garantie suffisante contre l'arbitraire »⁶.

En revanche, par deux arrêts en date du 22 octobre 2013, elle a censuré une décision ayant admis la validité d'une mesure de géolocalisation par le suivi en temps réel d'un téléphone mobile mise en œuvre au cours d'une enquête préliminaire diligentée sous le contrôle du procureur de la République, après avoir énoncé, au visa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que « la technique dite de

² CEDH, 2 septembre 2010, *Uzun c. Allemagne*, req. n° 35623/05.

³ *Ibid.*, paragr. 52.

⁴ *Ibid.*, paragr. 72.

⁵ *Ibid.*, paragr. 80.

⁶ Cass. crim., 22 novembre 2011, pourvoi n° 11-84.308, *Bull. crim.* 2011, n° 234.

"géolocalisation" *constitue une ingérence dans la vie privée dont la gravité nécessite qu'elle soit exécutée sous le contrôle d'un juge* »⁷.

Par la suite, la Cour de cassation a jugé qu'une distinction devait être opérée entre les mesures de géolocalisation autorisées par le juge d'instruction au cours d'une information judiciaire, dont elle a admis la conventionnalité, et celles autorisées par le procureur de la République dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance, qu'elle a jugées contraires aux stipulations conventionnelles⁸.

* C'est dans ce contexte qu'a été adoptée la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation, dont l'article 1^{er} a créé les articles 230-32 à 230-44 du code de procédure pénale. Palliant le « *vide juridique entourant la géolocalisation* »⁹, ces dispositions déterminent les conditions dans lesquelles le recours à une telle technique de surveillance peut être autorisé, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elles ont ensuite été modifiées par la loi du 23 mars 2019 précitée.

- L'article 230-32 définit la géolocalisation comme « *tout moyen technique destiné à la localisation en temps réel, sur l'ensemble du territoire national, d'une personne, à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur* ».

Dans sa rédaction initiale issue de la loi du 28 mars 2014, il était prévu qu'il ne pouvait être recouru à un tel procédé que lorsque l'exigeaient les nécessités soit d'une procédure de recherche (recherche des causes de la mort ou de la disparition ou recherche d'une personne en fuite), soit d'une enquête ou d'une instruction relative à un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux personnes, d'aide à l'auteur ou au complice d'un crime ou d'un acte de terrorisme (article 434-6 du code pénal) ou d'évasion (article 434-27 du code pénal), ou puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement pour les autres crimes et délits.

L'article 44 de la loi du 23 mars 2019 a cependant mis fin à la distinction opérée entre les atteintes aux personnes et les autres atteintes et, depuis son entrée en vigueur, soit depuis le 1^{er} juin 2019, il peut être recouru à la géolocalisation en

⁷ Cass. crim., 22 octobre 2013, pourvois n° 13-81.945 et 13-81.949, *Bull. crim.* 2013, n° 196 et 197.

⁸ Il peut être noté que dans l'affaire *Uzun*, la CEDH ne mettait pas en cause le fait que la décision de géolocalisation soit prise par un membre du parquet dans la mesure où son contrôle se fondait uniquement sur l'article 8 de la Convention, et non sur l'article 5 § 3 de celle-ci, qui impose que toute personne arrêtée soit présentée rapidement à un juge.

⁹ Selon les propos tenus par la garde des sceaux au cours des débats parlementaires (Assemblée nationale, débats, 2^{ème} séance du 11 février 2014).

temps réel pour l'ensemble des infractions punies d'au moins trois ans d'emprisonnement.

- L'article 230-33 définit, quant à lui, les autorités compétentes pour autoriser une opération de géolocalisation en temps réel et la durée de ces autorisations.

Dans sa rédaction issue de la loi du 28 mars 2014, son 1° prévoyait que, dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une procédure de recherche prévue aux articles 74 à 74-2 du code de procédure pénale, cette opération était autorisée par le procureur de la République pour une durée maximale de quinze jours consécutifs et qu'à l'issue de ce délai, elle devait être autorisée par le juge des libertés et de la détention pour une durée maximale d'un mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Par la suite, la loi du 23 mars 2019 a réduit à huit jours la durée maximale de l'autorisation donnée par le procureur de la République, cette durée étant toutefois maintenue à quinze jours en matière de criminalité organisée et pour les procédures de recherche. Le législateur a ainsi entendu rechercher un nouvel équilibre entre les droits et intérêts en présence, du fait de l'extension du recours à la géolocalisation à toutes les infractions punies d'au moins trois ans d'emprisonnement. Devant l'Assemblée nationale¹⁰, le garde des sceaux avait d'ailleurs fait expressément référence à l'avis rendu par le Conseil d'État et rédigé en ces termes : « *Le Conseil d'État estime que cet élargissement des conditions du recours à la géolocalisation ne peut être admis que s'il est assorti de garanties renforçant le contrôle du juge des libertés et de la détention sur sa mise en œuvre au cours des enquêtes : il propose ainsi de réduire de quinze à huit jours le délai pendant lequel cette mesure peut être mise en œuvre sur la seule autorisation du procureur de la République* »¹¹.

Selon le 2° du même article, dans le cadre d'une instruction ou d'une information pour recherche des causes de la mort ou de la disparition, la mesure de géolocalisation est autorisée par le juge d'instruction pour une durée maximale de quatre mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Afin de renforcer les garanties entourant la mise en place de ces mesures de surveillance, la loi du 23 mars 2019 a en outre ajouté à l'article 230-33 un alinéa qui précise que la durée totale de l'opération ne peut, aussi bien dans le cadre d'une enquête dirigée par le ministère public que dans le cadre d'une information judiciaire, excéder un an, cette durée étant portée à deux ans pour les infractions relevant de la criminalité organisée.

¹⁰ Compte-rendu des débats, première séance du 23 novembre 2018.

¹¹ CE, avis sur le projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022, 12 avril 2018, n° 394535, point 64.

Enfin, l'article 230-33 prévoit, en son dernier alinéa, que la décision, selon les cas, du procureur de la République, du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction est écrite, qu'elle n'a pas de caractère juridictionnel et qu'elle n'est susceptible d'aucun recours. La loi du 23 mars 2019 impose au surplus que cette décision soit « *motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires* ».

B. – Origine de la QPC et question posée

M. Jean B. avait été mis en examen après qu'une enquête de flagrance a été ouverte, en décembre 2019, des chefs d'enlèvement et séquestration et à l'occasion de laquelle des lignes téléphoniques avaient été géolocalisées.

Le 26 juin 2020, ce dernier avait déposé une requête aux fins d'annulation des décisions du procureur de la République autorisant la géolocalisation des lignes téléphoniques en cause.

Par arrêt du 16 novembre 2020, la chambre de l'instruction avait rejeté sa requête.

M. Jean B. avait formé un pourvoi et présenté, à cette occasion, une QPC portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles 230-32 et 230-33 du code de procédure pénale. Par son arrêt du 9 juin 2021 précité, la Cour de cassation l'avait renvoyée au Conseil constitutionnel au motif que : « *La question posée présente un caractère sérieux, dans la mesure où les articles 230-32 et 230-33 du code de procédure pénale, qui autorisent une autorité chargée de diriger l'enquête et d'engager les poursuites à décider une mesure de géolocalisation sans le contrôle préalable d'une autorité extérieure, sont susceptibles de porter une atteinte excessive aux droits et aux libertés protégés par les articles 2 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* ».

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – Les questions préalables

* La Cour de cassation n'avait pas précisé, dans son arrêt de renvoi, la version dans laquelle les articles 230-32 et 230-33 du code de procédure pénale étaient renvoyés au Conseil constitutionnel. Il appartenait donc à ce dernier de déterminer lui-même cette version. Conformément à sa jurisprudence habituelle, il a jugé que « *La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant*

sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée » (paragr. 1).

En l'espèce, dans la mesure où ledit litige portait sur des opérations de géolocalisation autorisées au mois de décembre 2019, le Conseil a considéré qu'il était saisi des articles 230-32 et 230-33 du code de procédure pénale dans leur rédaction résultant de la loi du 23 mars 2019 précitée, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2019.

* Le requérant, rejoint par les parties intervenantes, reprochait à ces dispositions de permettre au procureur de la République d'autoriser, sans contrôle préalable d'une juridiction indépendante, le recours à une opération de géolocalisation dans le cadre d'une enquête qu'il dirige. Il en résultait, selon lui, une méconnaissance du droit au respect de la vie privée, ainsi que des droits de la défense et du droit à un recours juridictionnel effectif. Il soutenait, pour ces mêmes motifs, que le législateur avait en outre méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant les droits précités.

Pour appuyer ses griefs, le requérant se prévalait notamment de la jurisprudence européenne et, en particulier, de l'arrêt *H. K. / Prokuratuur* rendu le 2 mars 2021 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)¹².

Au regard de ces griefs, qui se concentraient sur les autorités compétentes pour autoriser une opération de géolocalisation dans le cadre d'une enquête de police, le Conseil constitutionnel a restreint le champ de la QPC à la première phrase du 1^o de l'article 230-33 du code de procédure pénale (paragr. 5).

B. – La recevabilité de la QPC

* Dans sa décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, le Conseil constitutionnel a posé le principe suivant : *« Considérant qu'il résulte des dispositions combinées du troisième alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée et du troisième alinéa de son article 23-5 que le Conseil constitutionnel ne peut être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à une disposition qui a déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances »*¹³.

Ainsi, une disposition législative qui a déjà fait l'objet d'une déclaration de conformité à la Constitution, à la fois dans les motifs et le dispositif d'une

¹² Affaire C-746/18.

¹³ Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *M. Daniel W. et autres (Garde à vue)*, cons. 12.

décision, ne peut en principe pas faire l'objet d'une QPC, à moins que soit constaté un changement des circonstances.

En l'espèce, dans son arrêt de renvoi, la Cour de cassation avait jugé que les articles 230-32 et 230-33 du code de procédure pénale avaient déjà été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif des décisions n° 2014-693 DC du 25 mars 2014¹⁴ et n° 2019-778 DC du 21 mars 2019¹⁵. Elle a cependant considéré que l'arrêt précité *H. K. / Prokurator* du 2 mars 2021 était « susceptible de constituer un changement de circonstances », la CJUE ayant « estimé qu'une décision autorisant une mesure de géolocalisation devait être prise par une autorité distincte de celle assurant la direction de l'enquête et l'engagement des poursuites dans la suite de la procédure ».

* Toutefois, compte tenu de la restriction du champ opérée par le Conseil constitutionnel dans la décision commentée, il fallait tenir compte, d'une part, du fait que, dans sa décision n° 2019-778 DC précitée, le Conseil constitutionnel n'avait pas procédé à l'examen de l'article 230-33, mais seulement à celui de l'article 230-32¹⁶ qui n'entrait donc pas dans le champ de la présente QPC. D'autre part, si le Conseil avait bien déclaré les dispositions de l'article 230-33 conformes à la Constitution dans la décision n° 2014-693 DC du 25 mars 2014, cette déclaration de conformité ne portait que sur la rédaction de cet article résultant de la loi du 28 mars 2014. En effet, lorsqu'il se prononce sur des dispositions, le Conseil constitutionnel les examine dans une version de l'article de la loi ou du code qui les contient, sans « descendre » à un niveau inférieur qui tiendrait compte de la version propre au paragraphe, à l'alinéa ou même au mot de cet article contesté dans le cadre de la QPC¹⁷.

En l'espèce, le Conseil constitutionnel était saisi, comme indiqué plus haut, des dispositions de l'article 230-33 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi du 23 mars 2019.

Comme le Conseil ne s'était pas encore prononcé sur la conformité à la Constitution des dispositions contestées de cet article dans sa rédaction résultant de la loi du 23 mars 2019, applicable au litige¹⁸, il n'était donc pas nécessaire de

¹⁴ Décision n° 2014-693 DC du 25 mars 2014, *Loi relative à la géolocalisation*.

¹⁵ Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, *Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*.

¹⁶ Décision n° 2019-778 DC précitée, paragr. 148 à 150 : la déclaration de conformité portait plus précisément sur les mots « *D'une enquête* » figurant au 1° de l'article 230-32 du code de procédure pénale.

¹⁷ Sur ce point, voir le commentaire de la décision n° 2019-812 QPC du 15 novembre 2019, *M. Sébastien M. et autre (Suppression de l'abattement pour durée de détention sur les gains nets retirés des cessions d'actions et de parts sociales)*, p. 8 et 9.

¹⁸ Pour des décisions dans lesquelles le Conseil n'examine un changement de circonstances qu'après avoir constaté que les dispositions ont déjà été examinées, dans la même rédaction, voir décision n° 2020-841 QPC du 20 mai 2020, *La Quadrature du Net et autres (Droit de communication à la Hadopi)*, paragr. 4 et 5, décision n° 2020-845 QPC du 19 juin 2020, *M. Théo S. (Recel d'apologie du terrorisme)*, paragr. 9 et 10 et décision n° 2020-850 QPC

rechercher un changement des circonstances qui ne se justifie que lorsqu'il s'agit de réexaminer des dispositions précédemment déclarées conformes à la Constitution, c'est-à-dire des dispositions déclarées conformes dans la même rédaction de l'article qui les contient¹⁹.

Dans un souci de clarté, le Conseil a explicité les raisons pour lesquelles un tel changement des circonstances n'était pas nécessaire au cas présent. Après avoir constaté que, « dans sa décision du 25 mars 2014 [...], le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 230-33 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 28 mars 2014 mentionnée ci-dessus » et qu'« il a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision » (paragr. 7), le Conseil a relevé que « la présente question prioritaire de constitutionnalité porte sur les dispositions de l'article 230-33 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi du 23 mars 2019, que le Conseil constitutionnel n'a pas déclarées conformes à la Constitution » (paragr. 8), ce dont il a déduit qu'« il y a lieu de procéder à l'examen des dispositions contestées, sans qu'il soit besoin de justifier d'un changement des circonstances » (même paragr.).

Si, dans une telle situation, le juge du filtre n'a donc pas besoin de constater un changement des circonstances pour renvoyer la QPC, cela ne signifie nullement que les éléments propres à traduire une évolution du droit en vigueur perdent toute utilité au regard de sa mission de filtrage. Rien ne fait obstacle, en particulier, à ce qu'il apprécie si la question présente un caractère sérieux au regard notamment de décisions que le Conseil a rendues sur des dispositions de l'article prises dans une rédaction précédente.

Il convient de signaler que, dans sa décision n° 2021-932 QPC du même jour, le Conseil a procédé de la même façon pour expliciter les raisons pour lesquelles il n'était pas nécessaire de justifier d'un changement des circonstances²⁰.

C. – La jurisprudence constitutionnelle relative à la géolocalisation

Le Conseil constitutionnel a déjà eu l'occasion d'examiner la conformité à la Constitution de dispositions législatives encadrant le recours à la géolocalisation

du 17 juin 2020, *Mme Patricia W. (Attribution des sièges au premier tour des élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus)*, paragr. 5 et suivants.

¹⁹ Voir en ce sens : décision n° 2021-922 du 25 juin 2021, *M. Jérôme H. (Absence de publicité de la décision d'interdiction temporaire d'exercice des fonctions prononcée à l'encontre d'un magistrat du siège)*, paragr. 5 à 7 ; décision n° 2020-850 QPC du 17 juin 2020, *Mme Patricia W. (Attribution des sièges au premier tour des élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus)*, paragr. 5 à 7 ; décision n° 2020-845 QPC du 19 juin 2020, *M. Théo S. (Recel d'apologie du terrorisme)*, paragr. 8 à 10.

²⁰ Décision n° 2021-932 QPC du 23 septembre 2021, *Société SIMS Holding agency corp et autres (Droits des propriétaires tiers à la procédure de confiscation des biens prévue à titre de peine complémentaire de certaines infractions)*, paragr. 8 à 10.

en temps réel dans ses décisions n° 2014-693 DC du 25 mars 2014 et n° 2019-778 DC du 21 mars 2019.

Son contrôle s'est alors principalement opéré sur le fondement des articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de l'article 66 de la Constitution. Il s'est attaché, d'une part, à la conciliation entre les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et le respect de la liberté d'aller et venir, du droit au respect de la vie privée, de l'inviolabilité du domicile et du secret des correspondances. D'autre part, il a rappelé qu'*« il résulte de l'article 66 de la Constitution que la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire »*²¹.

Reprenant une formulation retenue à l'occasion de l'examen d'autres dispositions instituant des règles de procédure pénale spécifiques²², il en a déduit que, *« si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve, d'une part, que les restrictions qu'elles apportent aux droits constitutionnellement garantis soient proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées et, d'autre part, que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire à qui il incombe en particulier de garantir que leur mise en œuvre soit nécessaire à la manifestation de la vérité »*²³.

S'agissant de la conformité des dispositions en cause au droit au respect de la vie privée, le Conseil constitutionnel, après avoir défini la géolocalisation comme *« une mesure de police judiciaire consistant à surveiller une personne au moyen de procédés techniques en suivant, en temps réel, la position géographique d'un véhicule que cette personne est supposée utiliser ou de tout autre objet, notamment un téléphone, qu'elle est supposée détenir »*, a considéré que *« la mise en œuvre de ce procédé n'implique pas d'acte de contrainte sur la personne visée ni d'atteinte à son intégrité corporelle, de saisie, d'interception de correspondance ou d'enregistrement d'image ou de son »*, mais que *« l'atteinte à la vie privée qui résulte de la mise en œuvre de ce dispositif consiste dans la surveillance par localisation continue et en temps réel d'une personne, le suivi de*

²¹ Décision n° 2014-693 DC du 25 mars 2014 précitée, cons. 11 ; décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019 précitée, paragr. 141 (à propos des interceptions de correspondances).

²² Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, cons. 6 ; décision n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010, *M. Jean-Victor C. (Fichier empreintes génétiques)*, cons. 11 ; décision n° 2012-228/229 QPC du 6 avril 2012, *M. Kiril Z. (Enregistrement audiovisuel des interrogatoires et des confrontations des personnes mises en cause en matière criminelle)*, cons. 6.

²³ Décision n° 2014-693 DC du 25 mars 2014, cons. 12 ; décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, paragr. 142 (à propos des interceptions de correspondances).

ses déplacements dans tous lieux publics ou privés ainsi que dans l'enregistrement et le traitement des données ainsi obtenues »²⁴.

Il a donc admis que, bien que l'atteinte à la vie privée résultant du recours à la géolocalisation soit moindre que celle résultant d'autres dispositifs d'investigation spéciaux, tels que les interceptions des communications et correspondances ou la sonorisation de lieux privés, lesquels nécessitent des garanties élevées, cette atteinte était néanmoins réelle et justifiait, en conséquence, la mise en œuvre de garanties légales assurant le respect de la vie privée.

Il a relevé, à cet égard, que *« le recours à la géolocalisation est placé sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire »*, puis rappelé les conditions dans lesquelles cette mesure peut être autorisée, pour une durée limitée, par le procureur de la République, et qu'elle requiert, passé ce délai, l'intervention du juge des libertés et de la détention²⁵, la décision n° 2019-778 DC faisant en outre mention de ce que *« la durée totale de l'opération ne peut excéder un an ou, s'il s'agit d'une infraction relevant de la délinquance organisée, deux ans »²⁶.*

Au total, le Conseil a estimé que le législateur avait, ainsi, *« entouré la mise en œuvre de la géolocalisation de mesures de nature à garantir que, placées sous l'autorisation et le contrôle de l'autorité judiciaire, les restrictions apportées aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité et ne revêtent pas un caractère disproportionné au regard de la gravité et de la complexité des infractions commises »*, de sorte que, *« par ces dispositions, le législateur n'a pas opéré entre les droits et libertés en cause une conciliation déséquilibrée »²⁷.*

Si les motifs de validation des dispositions relatives à la géolocalisation dans les décisions du 25 mars 2014 et du 21 mars 2019 sont en substance les mêmes, on peut constater que le Conseil a, dans cette dernière décision, développé une approche différente au sujet des autres techniques spéciales d'investigation susceptibles d'être mises en œuvre pour la recherche de certains crimes et délits. Ainsi, le Conseil était saisi, à l'encontre des dispositions de l'article 44 de la loi déférée, qui prévoyaient à la fois les conditions de recours à des interceptions de correspondances et à la géolocalisation, d'un grief tiré de ce que ces dispositions *« accroissent les prérogatives du procureur de la République en lui permettant de recourir à ces mesures dans le cadre des enquêtes menées pour tous les crimes et délits punis de trois ans d'emprisonnement et, en cas d'urgence, d'ordonner*

²⁴ Décision n° 2014-693 DC du 25 mars 2014, cons. 13 ; décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, paragr. 148.

²⁵ Décision n° 2014-693 DC du 25 mars 2014, cons. 15 ; décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, paragr. 149.

²⁶ Paragr. 149.

²⁷ Décision n° 2014-693 DC du 25 mars 2014, cons. 17 ; et, dans le même sens, décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, paragr. 150.

des écoutes téléphoniques sans autorisation préalable du juge des libertés et de la détention ».

En ce qui concerne les interceptions de correspondances, le Conseil a censuré les dispositions contestées au motif que : *« En premier lieu, les dispositions contestées autorisent l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques dans le cadre d'une enquête de flagrance ou préliminaire, en vue de constater toute infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement, quelle que soit la nature de l'atteinte résultant de cette infraction et quelle que soit la complexité de l'infraction. Or, si une infraction d'une particulière gravité et complexité est de nature à justifier le recours à de telles mesures, tel n'est pas nécessairement le cas d'infractions ne présentant pas ces caractères. En deuxième lieu, cette autorisation est délivrée, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention. Toutefois, alors que son autorisation est donnée pour une durée d'un mois, les dispositions légales ne prévoient pas l'accès du juge des libertés et de la détention à l'ensemble des éléments de la procédure. Ainsi, il n'a pas accès aux procès-verbaux dressés dans le cadre de l'enquête en cours autres que ceux pris en application des articles 100-3 à 100-8 du code de procédure pénale et n'est pas informé du déroulé de l'enquête en ce qui concerne les investigations autres que la mesure d'interception de correspondances. Enfin, les dispositions législatives ne prévoient pas que le juge peut ordonner la cessation de la mesure d'interception, notamment s'il estime que celle-ci n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité. En dernier lieu, en cas d'urgence, l'autorisation de procéder à l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances peut être délivrée par le procureur de la République et peut se poursuivre sans contrôle ni intervention d'un magistrat du siège durant vingt-quatre heures »²⁸.*

Suivant un raisonnement similaire, le Conseil a également censuré les dispositions de l'article 46 de la loi qui visaient à étendre à l'ensemble des crimes les possibilités de recours aux autres techniques spéciales d'enquête propres à la lutte contre la criminalité organisée, dont il avait relevé *« le caractère particulièrement intrusif »* pour justifier que soient prévues des garanties renforcées (il s'agissait du recueil de données techniques de connexion, de la sonorisation et la captation d'images ainsi que de la captation de données informatiques)²⁹.

À l'inverse, en ce qui concerne la géolocalisation qui, ainsi qu'il a été dit, porte une atteinte moindre à la vie privée, le Conseil a donc relevé comme des garanties suffisantes le fait que : *« le recours à la géolocalisation est placé sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. Lorsqu'elle est autorisée pour une*

²⁸ Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019 précitée, paragr. 143 et suivants.

²⁹ *Ibidem*, paragr. 161 à 166.

procédure de recherche des causes de la mort ou de blessures graves, d'une disparition, d'une personne en fuite ou dans le cadre d'une enquête pour une infraction relevant de la criminalité organisée, le procureur de la République ne peut l'autoriser que pour une durée maximale de quinze jours consécutifs. Dans les autres cas, la durée de son autorisation ne peut excéder huit jours consécutifs. À l'issue de ce délai, elle est autorisée par le juge des libertés et de la détention pour une durée maximale d'un mois renouvelable. En outre, la durée totale de l'opération ne peut excéder un an ou, s'il s'agit d'une infraction relevant de la délinquance organisée, deux ans. Lorsque, en cas d'urgence, elle est mise en place ou prescrite par un officier de police judiciaire, le procureur de la République, immédiatement informé, peut en prescrire la mainlevée »³⁰.

D. – L'application à l'espèce

* Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a d'abord rappelé les termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, auquel est rattaché le droit au respect de la vie privée (paragr. 9).

Après avoir énoncé qu'il incombait au législateur d'assurer la conciliation entre la recherche des auteurs d'infractions, qualifiée à maintes reprises d'objectif de valeur constitutionnelle³¹, et le droit au respect de la vie privée (paragr. 10), il a rappelé que « *s'il [le législateur] peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve, d'une part, que les restrictions qu'elles apportent aux droits et libertés constitutionnellement garantis soient proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées et, d'autre part, que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire à qui il incombe en particulier de garantir que leur mise en œuvre soit nécessaire à la manifestation de la vérité* » (même paragr.).

Le Conseil a ensuite décrit l'objet des dispositions contestées et constaté qu'il résultait de la mise en œuvre d'une mesure de géolocalisation une atteinte à la vie privée, tenant à « *la surveillance par localisation continue et en temps réel de la personne, le suivi de ses déplacements dans tous lieux publics ou privés, ainsi que dans l'enregistrement et le traitement des données ainsi obtenues* » (paragr. 13).

Toutefois, dans le prolongement de ses précédentes décisions rappelées plus haut, le Conseil a constaté, en premier lieu, que, bien qu'attentatoire à la vie privée, la

³⁰ *Ibid.*, paragr. 149.

³¹ Voir, à titre d'exemple récent : décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, *Loi pour une sécurité globale préservant les libertés*, paragr. 88.

géolocalisation n'impliquait pas, « pour autant, d'acte de contrainte sur la personne visée, ni d'atteinte à son intégrité corporelle, de saisie, d'interception de correspondance ou d'enregistrement d'image ou de son » (paragr. 14).

En deuxième lieu, s'appuyant sur plusieurs autres dispositions du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel a relevé, d'une part, que « le procureur de la République est un magistrat de l'ordre judiciaire auquel l'article 39-3 du code de procédure pénale confie la mission notamment de contrôler la légalité des moyens mis en œuvre par les enquêteurs et la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits » et, d'autre part, que celui-ci « ne peut autoriser une mesure de géolocalisation, conformément à l'article 230-32 du code de procédure pénale, que lorsque l'exigent les nécessités d'une enquête portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, d'une procédure d'enquête aux fins de recherche des causes de la mort ou de la disparition prévue aux articles 74, 74-1 et 80-4 du même code ou d'une procédure de recherche d'une personne en fuite prévue à son article 74-2 » (paragr. 15).

En dernier lieu, le Conseil a rappelé que le procureur de la République ne peut autoriser une telle mesure, « dans le cadre d'une procédure de recherche ou d'une enquête pour une infraction relevant de la criminalité organisée, que pour une durée maximale de quinze jours consécutifs, et, dans les autres cas, pour une durée qui ne peut excéder huit jours consécutifs », et qu'« à l'issue de ce délai, la géolocalisation est autorisée par le juge des libertés et de la détention pour une durée maximale d'un mois renouvelable, sans que la durée totale de l'opération puisse excéder deux ans en matière de criminalité organisée ou un an dans les autres cas » (paragr. 16).

Le Conseil en a déduit que, compte tenu de l'ensemble de ces garanties, le législateur avait assuré, dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire, une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et le droit au respect de la vie privée (paragr. 17).

Le Conseil s'est ainsi situé dans le prolongement de ses décisions précitées du 25 mars 2014 et du 21 mars 2019³² et a jugé que, eu égard à sa nature et aux garanties qui entourent son prononcé, une mesure de géolocalisation pouvait ainsi être ordonnée par le procureur de la République dans le cadre d'une enquête de police.

³² Décisions n° 2014-693 DC du 25 mars 2014, précitée, cons. 12 et n° 2019-778 DC précitée, paragr. 142.

En définitive, après avoir énoncé que les dispositions contestées n'étaient pas entachées d'incompétence négative et ne méconnaissaient pas non plus les droits de la défense et le droit à un recours juridictionnel effectif, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel les a déclarées conformes à la Constitution (paragr. 18).